MEMOIRE POVR LES RELIGIEVSES de Port-Royal.

MONSEIGNEVR l'Archeuesque ayant eu la bonté de tesmoigner en plusieurs rencontres, qu'il n'y a rien qu'il ne voulust faire pour laisser les Religieuses de Port Royal en repos, il semble que Dieu luy en ait offert le moyen du monde le plus naturel & le plus fauorable.

Car il n'y a personne si déraisonnable qui puisse trouuer mauuais qu'il ne passe pas au delà de la Declaration, qu'on sçait auoir esté dressée par les plus grands ennemis de ce Monastere.

On n'y a obmis aucune des rigueurs qu'on a creu pouuoir en quelque sorte estre colorées : & on a même passé iusqu'à des choses qui sont sans exemple & qu'on aura bien de la peine à deffendre autrement que par vne puissance absoluë qui ne doit point auoir de lieu dans les choses de l'Eglise. Cependant les auteurs de cette Declaration ont iugé eux-mesmes que la signature des Religieuses, aussi bien que des Maistres & des Maistresses d'Ecole, estoit vne chose si odieuse & si déraisonnable, que quoiqu'elle eust esté ordonnée par des Assemblées & mesme par des Arrests du Conseil, ils l'ont absolument retranchée de la Declaration qui restreint la signature aux seuls Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers.

Monseigneur l'Archeuesque pour procurer le repos de ce Monastere, n'a donc qu'à demeurer dans les bornes que n'ont ozé passer ceux qui témoignent le plus de chaleur dans toute cette affaire ; & puis qu'il n'est point porté dans la Declaration du Roy qu'on fera signer les Religieuses, il paroistroit bien estrange que Monseigneur l'Archeuesque, leur donnant d'ailleurs tant de témoignages de sa bien-veillance paternelle, leur voulût faire vn commandement qu'il n'est obligé de leur faire par aucun loy & par aucun exemple, & qui ne pourroit auoir pour but que de leur dresser vn piege pour leur ruïne.

II. Il considerera, s'il luy plaist, que depuis que l'Eglise est Eglise, on n'a iamais fait vn tel commandement à des Filles & à des Religieuses ; & qu'ainsi toute l'indulgence qu'elles demandent, est, qu'on les laisse dans la liberté dont toutes celles de leur Profession & de leur sexe ont toûjours jouy dans l'Eglise, & qu'on leur permette de demeurer dans le silence que leur ordonne l'Apostre.

III. Monseigneur l'Archeuesque ne pretend point obliger à cette signature toutes les filles & les femmes de son Diocese, ny mesme les Laiques, quelques capables qu'ils puissent estre d'ailleurs, d'entendre le liure dont il s'agit : Il jugera donc sans doute qu'il n'y auroit point d'apparence d'imposer cette obligation à des Religieuses qui doiuent encore estre plus dispensées que les autres par la Profession particuliere qu'elles font d'vne vie de retraitte & de silence, Dieu les ayant comme cachées dans son Tabernacle, pour les mettre à couuert des disputes & des contradictions des hommes.

IV. Monſeigneur l'Archeueſque n'ayant donc aucun engagement à leur faire ce commandement ; s'il le leur faiſoit, ce ſeroit vne choſe toute volontaire de ſa part, & dont toutes les ſuittes luy ſeroient attribuées & deuant Dieu & deuant la poſterité. De ſorte que s'il arriuoit que ce Monaſtere en fût ruïné, il ſeroit l'vnique cauſe de leur perte & de leur ruïne ; & il auroit ſans doute regret toute ſa vie de s'eſtre rendu l'auteur de la deſtruction d'vne Maiſon dont il a témoigné luy-meſme d'eſtimer la vertu & la pieté.

V. On croit que Monſeigneur l'Archeueſque ne prendra iamais pour des regles de ſa conduite les ſollicitations qui luy pourroient eſtre faites par des perſonnes paſſionnées ou par d'autres qu'on auroit ſurpriſes, quelque autorité qu'elles poſſedaſſent dans le monde ; & quand on auroit engagé le Roy meſme à vouloir que ces Filles ſignaſſent, il ſçait aſſez que dans ces rencontres les Eueſques ne doiuent pas ſuiure la volonté des Roys, mais faire connoiſtre aux Roys quelle eſt la volonté de Dieu, & ce que demandent les regles de l'Egliſe. Le Roy eſt trop juſte pour ne ſe laiſſer pas fléchir, lors que Monſeigneur l'Archeueſque le ſuppliera de trouuer bon qu'il ne faſſe pas enuers ſes Filles vne choſe inouïe & ſans exemple, & qu'il n'execute pas ce que ſa Majeſté n'a pas crû qu'il fût de ſon honneur d'ordonner.

VI. Les Religieuſes de P. R. ont vne extréme paſſion de rendre à Monſeigneur l'Archeueſque toute ſorte de reſpect & d'obeïſſance, autant que leur conſcience le leur peut permettre, comme Dieu les y oblige : Mais c'eſt le ſujet de leur peine en cette rencontre, parce qu'elles ſe trouueroient dans vne dure neceſſité de ne ſe pouvoir rendre à vn commandement ſi extraordinaire, de peur de manquer à ce qu'elles doiuent à Dieu dans la diſpoſition preſente ou il les met.

Cette diſpoſition conſiſte en ce qu'elles ſont perſuadées de ces deux principes dans leſquels elles ſe trouuent meſme autoriſées par le plus grand nombre des Theologiens de l'Egliſe.

Le premier eſt, qu'il n'eſt pas permis d'aſſeurer par vne profeſſion de foy publique, & qui eſt vne eſpece de ſerment, vne choſe dont on n'eſt pas aſſeuré, & ſur laquelle on a quelque doute. Car les plus ſimples lumieres du Chriſtianiſme leur apprennent la verité de ce que dit le Cardinal Bellarmin, qu'il n'eſt permis de confirmer par ſerment que des choſes tres-claires & tres-certaines, & qui ne peuuent eſtre priſes en diuers ſens, de peur de donner lieu au parjure ; de ce que dit ſaint Ambroiſe, que perſonne ne jure bien que celuy qui peut auoir connoiſſance de ce qu'il iure, parce que le jurement eſt vn témoignage de ſcience : & de ce que dit ſaint Bernard, que celuy-là ment, qui aſſeure comme certain ce qu'il ne ſçait pas auec certitude, quand meſme cela ſeroit veritable.

Le ſecond eſt, qu'en ſignant le Formulaire, on aſſeure que cinq Propoſitions & cinq erreurs ſont dans le liure latin d'vn Eueſque : Ce qui eſt ſi veritable, que le Pere Annat luy meſme accuſe ceux qui ſignent le Formulaire, ſans croire que les Propoſitions ſont dans Ianſenius, d'vn déguiſement qui n'a iamais eſté pratiqué que par les heretiques ; Et ainſi cette ſignature obligeant à croire que

ces Propoſitions ſont dans Ianſenius, & à le croire certainement, puis qu'on en jure, & qu'on l'aſſeure à la face de l'Egliſe, ceux qui ne ſont pas en cette diſpoſition ne la peuuent faire ſans menſonge.

Or quoique ces Religieuſes ſoient fort éloignées de former vn jugement poſitif que ces Propoſitions ne ſont pas dans le liure de Ianſenius, il eſt vray auſſi qu'elles n'ont point de jugement formé qu'elles y ſoient ; & que conſiderant d'vne part ce qu'elles ne peuuent ignorer des conteſtations qui ſont arriuées dans l'Egliſe touchant ce point, & d'vne infinité de circonſtances faſcheuſes capables de faire douter de la verité du faict ; Et de l'autre que cette matiere ne les regarde en aucune ſorte, & n'eſt point du nombre des choſes qu'elles ſoient obligées de ſçauoir, elles croyent que la ſeureté de leur conſcience conſiſte à ne former aucun jugement ſur ce different, & a demeurer dans l'eſtat d'humilité où Dieu les a miſes, puis qu'en ne jugeant point du tout, elles ſont hors de danger de juger mal. Il eſt donc viſible qu'eſtant comme elles ſont dans cet eſtat de ſuſpenſion de doute, d'incertitude, & de priuation de tout jugement, & de toute opinion à l'eſgard de ce faict, il leur eſt deffendu par la loy de Dieu d'en rendre vn témoignage public, qui ſuppoſe qu'on le croit, qu'on en eſt aſſeuré, & qu'on a opinion formée qu'il eſt veritable ; & les vouloir obliger à ſigner dans cette diſpoſition, c'eſt les vouloir obliger à offenſer Dieu.

VII. On dira peut-eſtre que ne le faiſant que par obeïſſance, s'il y a du peché, ce ſeront les Superieurs & non elles qui en répondront : Mais les plus ſimples fidelles doiuent ſçauoir que l'obeïſſance humaine ne peut iamais ſeruir d'excuſe dans les choſes qui ſont contraires à la loy de Dieu, comme eſt d'aſſeurer & de jurer qu'vne choſe eſt veritable, lors qu'on n'en eſt point aſſeuré ; Et que quand on dit que l'obeïſſance doit eſtre aueugle, ce n'eſt pas pour la priuer du diſcernement de ce qui regarde la loy de Dieu, mais pour étouffer toutes les peines qu'on auroit à obeïr dans les choſes qui d'elles-meſmes ſont indifferentes, qui ſont les ſeules, ſelon ſaint Bernard, qui ſoient l'objet de l'obeïſſance humaine.

C'eſt vne verité qu'elles ont appriſe du Bien-heureux François de Sales qui en parle ainſi dans l'onziéme de ſes Entretiens.

L'obeïſſance Religieuſe, dit-il *qui doit eſtre aveugle, ſe ſoûmet amoureuſement à faire tout ce qui luy eſt commandé tout ſimplement, ſans regarder jamais ſi le commandement eſt bien ou mal fait, pourueu que celuy qui commande ait le pouuoir de commander, & que le commandement ſerue à l'vnion de noſtre eſprit auec Dieu. Car hors de là jamais le vray obeïſſant ne fait aucune choſe. Pluſieurs ſe ſont grandement trompez ſur cette condition de l'obeïſſance, leſquels ont crû qu'elle conſiſtoit à faire à tort à trauers tout ce qui nous pourroit eſtre commandé, fuſt-ce meſme contre les commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe, en quoy ils ont grandement erré, s'imaginant vne folie en cet aueuglement, qui n'y eſt nullement. Car en tout ce qui eſt des commandemens de Dieu, comme les Superieurs n'ont point de pouuoir de faire jamais aucun commandement contraire, les inferieurs n'ont de meſme jamais aucune obligation d'obeïr en tel cas, & s'ils y obeïſ-*

soient, ils pecheroient. Par où l'on voit que selon ce Bien-heureux, les Filles de P. R. ne seroient point exemptes de peché, si pour obeïr au commandement qu'on leur feroit de signer le Formulaire, elles desobeïssoient à deux commandemens de Dieu, l'vn de ne point jurer en vain, l'autre de ne point porter de faux témoignage contre son prochain: puis que c'en est vn que d'asseurer qu'il est coupable, quand mesme il le seroit, lors qu'on n'en a pas de connoissance certaine, & qu'il ne suffit pas pour la verité d'vn témoignage que la chose soit, mais il faut que nous sçachions & que nous croyions qu'elle est, Car comme dit Tertullien, lors qu'on n'a pas de certitude qu'vn homme merite d'estre condamné, la condamnation en est toûjours injuste, puis qu'on ne doit pas iuger de la iustice de cette condamnation par la verité de la chose en soy, mais par la connoissance & la conuiction qu'on en a. *Vacante enim meriti notitia, vnde ody justitia defenditur, quæ non de euentu, sed conscientia probanda est?*

Il paroist encore par cet excellent passage du Bien-heureux François de Salles que ces Filles ne sont plus obligées de signer le Formulaire par humilité selon la pensée de quelques-vns; qu'elles le sont de le signer par obeïssance. Car outre que ces deux vertus sont inseparables, & qu'ainsi ce qui n'est pas permis à l'vne ne le peut estre non plus à l'autre; l'humilité, selon l'Ecriture, doit estre toûjours accompagnée de la sagesse: *Vbi est humilitas, ibi & sapientia.* Or ce ne peut estre vne sagesse que de faire ce que ce S. Euesque appelle *vne grande erreur & vn aueuglement qui est de pecher contre Dieu*, & luy desobeïr, de peur de manquer à obeïr à vn homme.

VIII. Tout ce qu'on pourroit dire est, que ne pouvant pas signer en conscience dans la disposition où elles sont il faut qu'elles changent de disposition, & qu'elles passent du doute où elles sont à vne asseurance raisonnable de la verité du faict, fondée sur l'autorité de ceux qui les obligent à en rendre témoignage.

Mais on doit considerer que nous ne sommes pas maistres de nos opinions & de nos doutes; que la volonté est libre, & non pas l'esprit, & qu'estant vne fois dans le doute, on n'en peut sortir que par vne lumiere qui dissipe ces tenebres, & qui détruise ce doute. On peut bien se le dissimuler à soy mesme, & parler contre ce que l'on sent interieurement dans le cœur; mais on ne le peut étoufer, quand on le voudroit, par vne autorité purement humaine. Car il faut supposer icy comme vne chose constante parmy tous les Theologiens, & qui vient tout nouvellement d'estre reconnuë par l'Inquisition de Rome, qu'il s'agit d'vne chose en laquelle le Pape, & mesme toute l'Eglise se peut tromper. Or encore que ce ne soit pas vne consequence necessaire, que celuy qui se peut tromper se soit trompé effectiuement, c'en est neanmoins vne fort bonne que de conclure que lors qu'vne chose n'est attestée que par des personnes qui se peuuent tromper, & que ce témoignage est combatu par differentes raisons, il n'est point seul capable de determiner l'esprit & d'étouffer tous les doutes, & qu'ainsi tous ceux qui peuuent demeurer dans vne suspension d'esprit, & qui n'ont aucune obligation de former leur iugement dans ces ma-

teres, font tres-bien de demeurer dans cette suspension. Car enfin le Pape se peut tromper : ceux qui resistent au Pape se peuuent tromper aussi : mais ceux qui ne iugent point ny du Pape ny de ces Theologiens, & qui ne prennent aucune part à ces contestations, sont incapables de se tromper, puis que celuy qui n'a point d'opinion n'en a point de fausse.

IX. Ce seroit donc bien iniustement qu'on accuseroit ces Religieuses d'orgueil, de presomption, & de temerité, en pretendant qu'elles s'éleuent au dessus du Pape & des Euesques. Car leur disposition consiste non seulement à ne s'éleuer pas au dessus du Pape & des Euesques, mais à ne s'éleuer generalement au dessus de personne, & à se tenir au dessous de tout le monde, en n'osant condamner aucun de ceux qui sont engagez dans cette dispute : c'est l'assiette la plus humble qu'on puisse choisir, & qui est en mesme temps la plus conforme à leur condition & la plus seure pour la conscience. Car enfin les Ministres de l'Eglise qui par leur dignité sont obligez de juger des personnes, & de condamner ceux qu'ils croient le meriter, quelque soin qu'ils apportent pour garder les regles de la Iustice dans ces sortes de iugemens, ne doiuent pas laisser de reconnoistre par la veuë de leur propre infirmité, que ce ministere est toûjours tres-perilleux, & que n'estant conduits que par vne lumiere humaine qui est sujette à faillir, il peut leur arriuer de condamner des innocens en ne croyant condamner que des coupables. Ainsi il n'y a que la necessité de l'Eglise & l'engagement de leur ministere, qui les porte à prononcer ces iugemens, & ils souhaiteroient, pour leur propre seureté, de n'y estre point obligées. Lors donc que des personnes par leur estat & par leur professioo sont exempts de se mesler de ces contestations, comme le sont des Religieuses ; elles doiuent iouir du bon-heur de cette coodition, & personne sans iustice ne les peut tirer de cet estat de seureté que tout le monde est obligé de souhaiter pour soy-mesme.

X. Il est visible par là, qu'on ne les peut obliger de changer la disposition où elles sont, de ne iuger en aucune sorte, en les forçant d'épouser vn sentiment determiné sur vne matiere qui ne les regarde point. Car on ne doit changer qu'en passant de la fausseté à la verité, ou d'vn estat dangereux a vn estat plus seur & plus exempt de danger. Or dans l'estat où elles sont maintenant, elles sont incapables d'erreur & de fausseté ; puis qu'elles ne iugent point, & elles sont hors du danger de condamner iniustement, puis qu'elles ne condamnent personne : au lieu qu'en changeant de disposition elles se mettroient en danger de l'vn & de l'autre.

XI. Ce seroit en vain qu'on objecteroit que par les mesmes raisons, que ces Religieuses alleguent pour s'exempter de condamner Iansenius, elles s'exempteroient de mesme de condamner Caluin & les autres heretiques. Car outre que la discipline de l'Eglise n'a iamais demandé à des Religieuses la coud. mnation d'aucun heretique en particulier, & que le Concile de Trente n'a pas mesme seulement nommé Calvin ; il est vray neantmoins qu'il y a vne differenco infinie entre ces exemples : & que ces Religieuses pourroient fort bien condamner Calvin sans pouuoir condamner Iansenius. Il est clair qu'il y a vn party de Caluinistes separé de l'Eglise, & reuolté contre l'Eglise, & c'est vne chose

ſi conſtante, par exemple, que Calvin a nié la tranſubſtantiation, que les plus ſimples fidelles en ſont conuaincus par vne notorité qui les exempte de temerité en iugeant ſelon cette conuiction. Ils ſont perſuadez malgré qu'ils en ayent que Calvin enſeigne des hereſies : & ainſi comme ils le condamnent dans leur eſprit, ils n'ont rien qui les empeſche de le teſmoigner exterieurement. Mais il n'en eſt pas de meſme de Ianſenius : il n'y a aucun party de Ianſeniſtes revolté contre l'Egliſe, & qui ſoutienne des hereſies qu'elle condamne, & on ne le peut dire ſans vne calomnie inexcuſable : ce n'eſt point vne choſe auoüée de tout le monde que les erreurs condamnées ſoient contenuës dans le liure de ce Prelat. Il y a des Theologiens en grand nombre qui ſoûtiennent le contraire, ſoit entre ceux qui ne ſignent pas, ſoit entre ceux qui ſignent. Il eſt impoſſible qu'on ne ſoit frappé d'vne infinité de circonſtances odieuſes qui ſe ſont rencontrées dans cette affaire : de ſorte qu'au lieu qu'il eſt impoſſible de douter que Caluin, par exemple, n'ait combattu la doctrine de l'Egliſe touchant l'Euchariſtie, il eſt preſque impoſſible que ceux qui ne ſont pas capables de s'inſtruire par eux-meſmes du fond des choſes, en faiſant ſeulement attention à tout ce qui s'eſt fait, & à la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées, n'entrent au moins en défiance de la juſtice de la condamnation de Ianſenius. & cette défiance ſuffit pour les mettre hors d'eſtat de ſigner le Formulaire ſans offenſer Dieu.

XII. On ne peut obliger les Religieuſes à apprendre toutes ſortes de veritez, parce qu'il y en a qui leur ſont entierement inutiles, & auſquelles elles ont droit de renoncer. Si on leur commandoit d'apprendre les Mathematiques ou la Philoſophie, elles devroient s'en excuſer, & repreſenter qu'elles ne veulent ſçauoir que Ieſus, & Ieſus crucifié, & que ſi ces ſortes de ſciences ont quelque verité, ce ne ſont pas neanmoins la ſcience de la pieté, comme le dit S. Hieroſme. Pourquoy donc les obliger de ſçauoir & de croire que ces propoſitions ſont dans vn liure, puis que cette ſcience leur eſt encore plus inutile que toutes ces ſciences humaines, & qu'elle eſt de plus accompagnée d'vn danger de condamner vn innocent, s'il arriuoit qu'on eut eſté ſurpris dans le iugement qu'on a prononcé contre cet Eueſque, ce qui eſt poſſible; mais eſtant ignorantes, dit-on, elles n'en reſpondront point, & ce ſont les Eueſques qui en répondront. Au contraire, elles en répondront dauantage, parce qu'elles ſont ignorantes. L'ignorance eſt vne raiſon de ne pas iuger, mais ce ne fut iamais vne raiſon de iuger. Car qu'y a-t-il de plus iniuſte, dit Tertullien, que de condamner ce qu'on ignore, quand meſme la choſe meriteroit qu'on la condamnaſt? *Quid enim iniquius, quam vt oderint homines quod ignorant, etiamſi res mereatur odium?* Les Eueſques ne peuuent répondre de ce iugement qu'au cas qu'ils s'y ſoient trompez. Mais ceux que leur profeſſion n'engage point de iuger, & qui ſont incapables par leur ignorance de connoiſtre la verité de ce dont ils iugent, en répondront, encore meſme qu'ils ne ſe trompaſſent point; parce que leur iugement ſeroit toûiours temeraire. Des Eueſques peuvent eſtre excuſez par l'engagement de leur miniſtere qui les oblige de iuger, & par la foibleſſe humaine qui les rend capables d'eſtre ſurpris, pourveu qu'ils ayent fait tout ce qui eſt neceſſaire pour ne l'eſtre pas. Mais les Religieuſes qui ont

vne fois enuiſagé ce danger ne pourroient alleguer ny l'vne ny l'autre de ces raiſons, parce que n'ayant aucune obligation ny aucune capacité de iuger de ces ſortes de choſes, elles s'expoſent ſans neceſſité, ſi elles en iugent, dans le danger de condamner celuy que Dieu peut-eſtre ne condamne pas.

XIII. Il y en a qui diſent que ce qu'on leur demande n'eſt pas vne condamnation ny vn iugement, ny meſme vn témoignage de créance, mais qu'on ne leur demande qu'vne ſoûmiſſion & vne obeïſſance. On leur demande neantmoins de ſigner le Formulaire. On leur demande donc de dire que les Propoſitions ſont dans Ianſenius, puis que cela eſt dans le Formulaire. Or elles ne voyent pas comment on le peut dire & le dire meſme par vne atteſtation publique ſans le croire ou ſans mentir; & cependant comme on l'a déia montré, elles ne ſont point obligées de le croire, & il leur eſt deffendu de mentir.

XIV. Enfin on ſupplie Monſeigneur l'Archeueſque par les entrailles de la charité de Ieſus-Chriſt de conſiderer que le miniſtere de l'Egliſe qui luy eſt confié, n'eſt point vne domination ſemblable à celle des Roys de la terre, mais le ſoin & la vigilance d'vn Paſteur qui ne doit veiller qu'au ſalut de ſes brebis. *Saint Pierre*, diſoit ſaint Bernard au Pape Eugene, *ne vous a pû donner ce qu'il n'auoit pas. Il vous a donné ce qu'il a eu, qui eſt le ſoin & la ſolicitude ſur les Egliſes, & non la domination: comme il dit luy-meſme, non dominantes in cleris ſed forma facti gregis. Et afin que vous ne croyiez pas que cela ne ſoit dit que par humilité, & non ſelon la verité, le Seigneur le confirme dans l'Euangile, en diſant: Les Roys des nations exercent leur domination ſur leurs ſuiets, mais il n'en ſera pas de meſme de vous. Il eſt donc clair que la domination eſt interdite aux Apoſtres.* Or la domination conſiſte principalement à commander pour commander, & à ſe faire obeyr ſans autre raiſon que de ſe faire obeyr: au lieu que les commandemens des ſuperieurs Eccleſiaſtiques doiuent regarder le bien de ceux à qui ils commandent; ce qui fait dire aux Peres, qu'il n'eſt pas permis d'agir dans l'Egliſe par autorité. *Neque enim licet ex autoritate præcipere*, dit ſaint Chryſoſtome, c'eſt à dire, n'auoir pour but que de faire valoir ſon autorité, & non le bien ſpirituel des ames dont Ieſus-Chriſt demandera compte. Or eſt-ce le bien des Religieuſes que l'on regarde? Et ſi le Bien-heureux François de Sales dit, *que le commandement qu'on nous fait doit ſeruir à l'vnion de noſtre eſprit auec Dieu*: & *que hors de là le vray obeiſſant ne fait aucune choſe*, comment peut-on s'imaginer que cette ſouſcription ſera fort vtile à vnir à Dieu l'eſprit de ces Filles? Mais generalement parlant quelle fin raiſonnable peut-on ſe propoſer pour leur faire ſigner le Formulaire?

Eſt-ce pour les conſeruer dans la vraye foy? Tout le monde demeure d'accord qu'elles ont pleinement ſatisfait à tout ce qui regarde la foy, par la ſignature qu'elles ont faite il y a deux ans, & qui a eſté acceptée comme ſuffiſante par leurs Superieurs de ce temps-là.

Eſt ce pour les preſerver du danger où elles ſeroient en liſant vn liure où elles ne croiroient pas qu'il y euſt d'erreur? Elle ſont entierement hors de ce danger, puis qu'elles n'ont ny la volonté ny la capacité de le lire.

Eſt-ce que leur témoignage eſt neceſſaire pour vne plus autentique con-

damnation de Iansenius? Il seroit aussi ridicule de le pretendre, que de tirer auantage du témoignage de cent aueugles pour juger si vn Tableau est bien ou mal fait.

Est-ce que leur innocence dépend de sçauoir que Iansenius n'est pas innocent des erreurs qu'on luy impute, & qu'ainsi on doit fort se mettre en peine de le leur faire connoistre? C'est vne imagination sans fondement, dit saint Augustin, puis qu'elles n'en sont pas moins innocentes pour ignorer si vn autre ne l'est pas. Car il n'est pas necessaire pour se conseruer dans l'innocence de connoistre les crimes d'autruy: Mais il est seulement necessaire de ne pas consentir à ceux qu'on connoist, & de ne pas juger temerairement de ceux qu'on ne connoist point. *An currere debemus & eas docere quod scimus? Vt quid hoc? si vt innocentes sint? innocentes sunt etiam dum nesciunt. Non enim mala facta hominum cognoscendo, sed cognitis non consentiendo, de incognitis autem non temere iudicando, innocentiam custodimus.*

Est-ce pour conseruer vne pretenduë vniformité? Mais quelque droict qu'on pretende auoir d'exiger ces souscriptions des Ecclesiastiques & des Theologiens, ces Religieuses n'estant que laïques & ignorantes, leur vniformité doit estre auec les autres laïques & ignorans à qui on ne les demande point.

Tout se reduiroit donc à dire qu'il faut qu'elles signent, parce qu'on le veut, & qu'on le leur ordonne. Or il est clair que ce sont ces sortes de commandemens, qui n'ont point d'autre cause que la volonté de celuy qui commande, qui sont interdits aux Ministres de l'Eglise; parce que c'est en cela proprement que consiste la domination qui leur est interdite par Iesus-Christ. Et ceux qui en vseroient de cette sorte doiuent craindre la menace que Dieu fait par son Prophete aux Pasteurs qui traitent ses brebis auec fierté & auec rigueur, & pour faire paroistre leur puissance. *Cum austeritate imperabatis eis & cum potentia, & dispersæ sunt oues meæ. C'est pourquoy, Pasteurs, escoutez la parole du Seigneur. Ce sera moy qui rechercheray mon troupeau, & le retireray de la main de ces Pasteurs. I'empescheray qu'ils ne paissent plus mes brebis, & qu'ils ne se paissent plus eux-mesmes.*

On a donc raison d'esperer que Monseigneur l'Archeuesque sera touché de tant de raisons, & qu'il escoutera plustost les mouuemens de son cœur & de sa conscience, que les discours de personnes passionnées ou préuenuës. On se persuade qu'il trauaillera à faire cesser les maux de ses Filles; bien loin de les accroistre par la plus rude de toutes les persecutions, telle que seroit la douleur qu'elles ressentiroient de ne pouuoir faire sans blesser leur conscience, ce qu'il leur auroit commandé. Elles mettent apres Dieu toute leur confiance dans sa bonté paternelle, & elles s'attendent que s'adressant à luy comme des enfans à leur pere, il leur donnera le pain de ses instructions salutaires & de sa conduite Pastorale, & non pas la pierre, où le serpent d'vn commandement plein de dureté, & qui n'auroit pour but que de les perdre.

Ce 13. Iuin 1664.